

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A  
Décision n°492-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 décembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2009 ;

La chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 décembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale F sis ... exploité par la SELARL E dont le siège social est situé ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 novembre 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 24 octobre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement ; en premier lieu, la décision est critiquée car elle remet en cause pour Mme A le principe d'ordre public du libre choix du médecin par le malade, tel qu'il résulte des articles L 162-2 du code de la sécurité sociale et L 1110-8 du code de la santé publique ; la requérante souligne qu'à cet égard la jurisprudence a toujours fait prévaloir le principe du libre choix sur les clauses d'exclusivité liant certains laboratoires à des établissements de soins Mme A fait observer qu'en 2004 le laboratoire F a réalisé 7,8% du chiffre d'affaires résultant de l'activité de biologie sur la clinique H 8<sup>ème</sup>, tandis que les laboratoires D réalisaient, dans le même temps, 92,2 % du chiffre d'affaires ; en 2005, le laboratoire F a réalisé 1,92 % de ce chiffre d'affaires tandis que les laboratoires C réalisaient, dans le même temps, 98,08 % du chiffre d'affaires ; selon Mme A, ces simples chiffres démontrent que l'activité du laboratoire F demeure marginale par rapport à celle du plaignant et mérite d'être appréhendée au regard du principe fondamental du libre choix du malade ; en second lieu, la marginalité de ces chiffres mériterait, toujours selon Mme A, d'être rapprochée du conflit existant entre le laboratoire C et la Clinique H quant à l'existence même du contrat d'exercice privilégié dont ce dernier entend se prévaloir ; dans la suite de sa requête en appel, Mme A évoque les écritures déjà produites devant le conseil central G, le contentieux toujours pendant devant le tribunal de grand instance de ... opposant la clinique H à la SELARL D, la clinique déniait à ses adversaires toutes possibilités de se prévaloir d'un contrat d'exercice préférentiel de la profession de biologiste ; enfin, concernant la dégradation progressive du climat et des conditions matérielles peu conformes aux règles déontologiques, Mme A affirme que si des comportements anti-confraternels ont existé, ils étaient le fait soit du plaignant, soit de préleveurs ; il est donc demandé au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de réformer la décision de première instance en décidant que Mme A n'a commis aucune faute de nature à justifier une sanction disciplinaire

Vu la décision attaquée, en date du 24 octobre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement ;

Vu la plainte, en date du 10 avril 2005, formée p M. C, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... et exploité par la SELARL D dont le siège social est situé ..., dirigée à l'encontre de Mme A ; cette plainte visait également M. B, praticien hospitalier, chef de service, à l'époque des faits, du laboratoire d'hématologie de l'Hôpital de ... ; M. C se plaignait d'une attitude anti -confraternelle,

avec violence, de ses confrères qui ne respecteraient pas le libre choix des patients ; il informait également que le litige faisait l'objet d'une action en justice ;

Vu le mémoire en réplique produit dans l'intérêt de M. C et enregistré comme ci-dessus le 17 avril 2008 ; M. C relève que, si le chiffre d'affaires réalisé par le laboratoire F à la Clinique H 8ème est passé de 7,8 % des analyses en 2004 à 1,92 % en 2005, c'est uniquement en raison de l'action en justice intentée par la SELARL D; Mme A s'est, en effet, résolue à ne plus intervenir au sein de la Clinique H ce qui démontrerait, selon le plaignant, que sans cette action, le laboratoire F se serait de plus en plus imposé au détriment d'un confrère exerçant depuis 30 ans dans l'établissement à la satisfaction de tous; M. C estime que cette immixtion se serait faite au détriment de la sécurité des patients et de la qualité des soins qui leur sont dus ; M. C indique le tribunal de grande instance de ... a reconnu que le contrat d'exercice préférentiel de la profession de biologiste conclu en septembre 1991 était bien opposable à la Clinique H, suite aux deux cessions du fonds de clinique intervenues en avril 2000 et juillet 2003 ; en ce qui concerne le libre choix, le non respect de ce principe serait le fait, selon le plaignant, de Mme A ; en effet, le formulaire élaboré par les biologistes du laboratoire F avec la complicité de la clinique afin que les patients indiquent leur choix de laboratoire, où seul le laboratoire F est nommément indiqué, est présenté aux patients même si ces derniers sont incapables de signer ces formulaires physiquement ou mentalement ; de nombreux autres griefs de M. C à l'encontre du laboratoire F sont, à nouveau, évoqués transformation du numéro de téléphone de son laboratoire affiché dans une salle de service de la clinique rendant impossible toute jonction téléphonique, manœuvres visant à détourner les patients.

Vu le mémoire en défense présenté dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 5 mai 2008 ; l'intéressée réaffirme que le contentieux entre M. C et la Clinique H existait bien avant que son laboratoire soit appelé à intervenir à la Clinique H 8e ; par ailleurs, contrairement aux affirmations adverses, elle indique que le présent litige ne s'inscrit pas dans le cadre d'une conquête de patients, mais dans le cadre de la continuité de la collaboration du laboratoire F avec la Clinique H ; par ailleurs, Mme A réfute le bien-fondé ou la sincérité des témoignages versés aux débats par M. C et les considère à la limite de la diffamation ; elle demande, par ailleurs, à M. C de bien vouloir communiquer la décision rendue par le tribunal de grande instance de ... dans le litige l'opposant à la Clinique H

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par M. C et enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 2008 ; le plaignant conteste les affirmations de sa consoeur ; selon lui, il est faux d'alléguer que l'intervention d'F se justifie par le déplacement de certains services de la Clinique H 6ème à la Clinique H 8, car seuls 3 médecins ophtalmologistes ont été transférés à la Clinique H 8ème: or, la plupart des prélèvements effectués par F à la Clinique H 8 sont effectués dans le service de médecine de cet établissement et les patients n'ont jamais eu de liens avec la Clinique H 6ème ;

Vu le mémoire complémentaire en défense produit dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 13 août 2008 ; concernant les contrats d'exercice préférentiel respectifs, il est précisé que celui liant Mme A à la Clinique H n'est pas restrictif au site H 6ème mais vise le groupe H dans son ensemble et non H 6ème ou H 8ème; s'agissant du principe du libre choix, Mme A rappelle que le dossier médical et la synergie professionnelle expliquent ses liens avec les médecins prescripteurs ; elle tient à souligner, en outre, que le contexte de provocation systématique d'incidents sur le terrain par l'équipe de M. C a nécessité la mise en place d'un accord écrit pour toutes les interventions ponctuelles réalisées auprès des patients hospitalisés à H 8ème Mme A termine en rappelant que les seuls dysfonctionnements survenus sont le fait de M. C et de son équipe ; elle souligne également que, dans sa décision du 11 mars 2008, le tribunal de grande instance de ... a estimé que Mme J, M. C et la SELARL C ne justifiaient pas de l'existence d'un préjudice financier réel et certain présentant un lien direct avec la violation du contrat d'exercice préférentiel par la Clinique H ; par ailleurs, le

tribunal a relevé le caractère relativement négligeable de la participation du laboratoire F et a souligné, à propos des incidents soumis à la juridiction disciplinaire, que l'attitude des membres de la SELARL D ne pouvait être exempte de tout reproche ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, accompagnée de son époux, M. A, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 novembre 2008 ; Mme A a repris, dans leurs grandes lignes, ses précédentes explications et notamment celles développées dans son mémoire du 11 août 2008

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par M. C et enregistré comme ci-dessus le 2 décembre 2008 ; ce dernier indique qu'il n'y a jamais eu aucun doute sur l'existence du contrat d'exercice privilégié liant la Clinique H au Laboratoire C et que cela a bien été reconnu par les tribunaux judiciaires ; il fait également observer que si Mme A indique bénéficiaire d'un contrat d'exercice privilégié avec le groupe H dans son ensemble, ce contrat était signé avant que la clinique ne crée un deuxième site dans le arrondissement, c'est-à-dire à une époque où la Clinique H ne possédait qu'un seul site ; M. C ajoute que ce n'est pas l'existence d'accords écrits des patients qu'il conteste, mais leur caractère forcé ; il souligne que les attestations qu'il a fournies antérieurement n'émanent pas de ses subordonnés mais du personnel de la clinique ; enfin, il dénonce le caractère tronqué des citations que Mme A fait du jugement du tribunal de grande instance de ..., alors que celui-ci a reconnu que les incidents survenus sont, avant tout, dus à la présence croissante du laboratoire F au sein de la clinique ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. C par le rapporteur le 9 décembre 2008 ; M. C estime que Mme A avait une parfaite connaissance de l'existence du contrat d'exercice privilégié liant le laboratoire D et la clinique H 8ème; il estime que Mme A ne peut parler de condamnation inique dans son appel, alors que la juridiction de première instance s'est appuyée sur le rapport de M. RA, clair et objectif, qui a permis d'établir les faits ayant amené M. C à déposer plainte ; au final, M. C a indiqué souhaiter que la sanction de l'avertissement soit maintenue

Vu le nouveau mémoire rectificatif produit dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 2008

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-34

Après lecture du rapport de M. RB ;

Après avoir entendu

- les explications de Mme A ;
  - les observations de Me DI MARINO, conseil de Mme A ;
  - les explications de M. C, plaignant ;
  - les observations de Me CALANDRA, conseil de M. C ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que M. C reproche à Mme A d'avoir manqué à ses obligations déontologiques de confraternité, dans la mesure où elle aurait profité du rachat par le groupe H d'une clinique située dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de ... (ancienne Clinique «G») pour s'implanter dans cet

établissement alors qu'il était lié par un contrat d'exercice préférentiel au laboratoire d'analyses de M. C ; que Mme A conteste avoir manqué à une règle déontologique affirmant avoir procédé à des prélèvements dans la Clinique H 8ème en application du principe du libre choix du biologiste par les patients et à la demande de ces derniers

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment du jugement du tribunal de grande instance de ... en date du 11 mars 2008, qu'il existait à l'époque des faits, un contrat d'exercice préférentiel entre le laboratoire de M. C et la Clinique H 8ème, nonobstant les rachats successifs de cet établissement ; que si un tel contrat ne peut faire obstacle à l'exercice du libre choix de son biologiste par un patient, il s'oppose à ce qu'un laboratoire autre que celui de M. C cherche à s'implanter comme laboratoire privilégié au sein de la Clinique H 8 ; qu'en l'espèce, il résulte d'une attestation très circonstanciée établie le 16 février 2004 de madame T, médecin au sein de la Clinique H 8 depuis le mois d'août 2001, que les prélèvements à effectuer étaient de plus en plus souvent dirigés vers le laboratoire F dont Mme A était directeur ; qu'en outre, un procès verbal d'huissier dressé le 15 octobre 2003 par Me BENISTI qui n'a pas été contesté, constate la présence de formulaires pré imprimés que les patients sont invités à signer et qui désignent le seul laboratoire F pour réaliser les analyses; que si Mme A affirme que ces formulaires n'ont été mis en place que sur les conseils du rapporteur en charge du dossier en première instance afin de faire la preuve du choix des patients, ce rapporteur n'a été nommé qu'en mai 2005 ; qu'en cherchant ainsi à s'implanter de manière privilégiée au sein de la Clinique H 8ème par des manoeuvres visant à déterminer le choix des patients en faveur du laboratoire qu'elle dirige, Mme A a manqué à l'obligation de confraternité de l'article R 4235-34 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que la sanction de l'avertissement prononcée à l'encontre de Mme A en première instance est justifiée ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> L'appel formé par Mme A à l'encontre de la décision rendue le 24 octobre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement est rejeté ;

Article 2: La présente décision sera notifiée  
-à Mme A ;  
-à M. C ;  
-au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens :  
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens  
- la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 décembre 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT -- Mme ADENOT M. AUDHOUI — Mme BALLAND - M. BENDELAC - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme

DUBRAY — M. FERLET - M. FOUASSIER - M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. LABOURET — M. GIRONA-MOLES - Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme SURUGUE - M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON